



**DELIVRANCE ET GESTION DE TITRES-RESTAURANT
DEMATERIALISES POUR LES AGENTS CONCERNES DES
DELEGATIONS REGIONALES DU CNRS ET POUR LES AGENTS
DES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES DE L'ACTIVITE DE
CENTRALE D'ACHATS DU CNRS**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Procédure 2026-07

DEFINITIONS	3
ARTICLE 1. PRESENTATION DU CONTEXTE DU BESOIN	4
ARTICLE 2. OBJET	5
ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 4. PROCEDURE, FORME ET MONTANT	6
ARTICLE 5. DUREE DE L'ACCORD-CADRE	7
ARTICLE 6. LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS.....	8
ARTICLE 7. EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LE CNRS	8
ARTICLE 8. PRESTATIONS PREALABLES A LA DELIVRANCE ET A LA GESTION DES TITRES-RESTAURANT	8
ARTICLE 9. EMISSION ET FONCTIONNEMENT DES CARTES ET TITRES- RESTAURANT	9
ARTICLE 10. MODALITES DE CONCLUSION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES.....	12
ARTICLE 11. OPERATIONS DE VERIFICATION	13
ARTICLE 12. SUIVI D'EXECUTION ET REPORTING DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 13. OUTIL DE COMMANDE ET DE GESTION	15
ARTICLE 14. ESPACE DES UTILISATEURS	16
ARTICLE 15. ASSISTANCE TECHNIQUE	16
ARTICLE 16. TITRES NON UTILISES OU NON PRESENTES.....	16
ARTICLE 17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	16
ARTICLE 18. LIVRABLES – SECURITE – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS	17
ARTICLE 19. PRIX	20
ARTICLE 20. PENALITES APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS	21
ARTICLE 21. MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION	23
ARTICLE 22. PIECES A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION	26
ARTICLE 23. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE	26
ARTICLE 24. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE.....	27
ARTICLE 25. CESSION ET NANTISSEMENT	28
ARTICLE 26. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	28
ARTICLE 27. RESILIATION.....	28
ARTICLE 28. LITIGE.....	28
ARTICLE 29. REVERSIBILITE DES PRESTATIONS	29
ARTICLE 30. DEROGATIONS AU CCAG-FCS	29

DEFINITIONS

« **Centrale d'achat** » : Au sens de l'article L.2113-2 du Code de la commande publique, une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

- L'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- La passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

« **CNRS** » : désigne le Centre national de la recherche scientifique agissant en qualité de Centrale d'achat ainsi qu'en tant que Bénéficiaire des prestations objet du présent accord-cadre.

« **Accord-cadre mono-attributaire** » : désigne un contrat conclu avec un seul opérateur économique à l'issue de procédure d'appel d'offres et par lequel l'acheteur public s'engage à passer des bons de commandes auprès de cet opérateur économique, pendant une période donnée, au fur et à mesure de la survenance de ses besoins et pour des prestations déterminées.

« **Le Titulaire de l'accord-cadre** » : désigne l'opérateur économique retenu à l'issue de la procédure de passation de l'accord-cadre et qui est signataire de l'accord-cadre conclu avec le CNRS.

« **Bénéficiaire** » : désigne tout pouvoir adjudicateur au sens de la Directive européenne 2014/24/UE, lié à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie, y compris le CNRS pour ses propres besoins, ainsi que les établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achat du CNRS qui souhaitent disposer du présent accord-cadre.

« **Convention générale** » : désigne le document permettant à un pouvoir adjudicateur de bénéficier des marchés/accords-cadres mis à disposition par le CNRS au moyen de son activité de centrale d'achat.

« **Accord de mise à disposition** » : désigne le document établi entre le CNRS et un établissement bénéficiaire de l'activité de centrale d'achat du CNRS après la notification de l'accord-cadre permettant à ce dernier de disposer de l'accord-cadre pour attribuer ses marchés subséquents.

« **Marché Subséquent** » : désigne le contrat conclu entre un établissement bénéficiaire de l'activité de centrale d'achat du CNRS qui souhaite bénéficier du présent accord-cadre et le Titulaire conformément aux dispositions de l'accord-cadre. Il prend la forme d'un cahier des spécifications techniques type. La trame figure en annexe 2 du règlement de la consultation.

« **Représentant du pouvoir adjudicateur ou Personne Responsable du Marché** » : désigne le représentant du Bénéficiaire responsable de la passation et du suivi d'exécution de l'accord-cadre ou du Marché Subséquent.

« **Ordonnateur** » : désigne l'agent représentant du Bénéficiaire chargé de prescrire l'exécution des dépenses. Il est susceptible de cumuler cette qualité avec celle de Représentant du pouvoir adjudicateur. L'identité de l'ordonnateur est précisée dans chaque marché subséquent. La liste des ordonnateurs du CNRS figure en annexe 1 du présent CCP.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été ordonnée par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le Marché Subséquent. La liste des agents comptables secondaires du CNRS figure en annexe 1 du présent CCP.

ARTICLE 1. PRESENTATION DU CONTEXTE DU BESOIN

1.1. Présentation du CNRS

Le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) est le principal organisme public français de recherche, menant des recherches dans un très grand nombre de domaines au travers de ses dix (10) Instituts.

Le siège du CNRS est situé à Paris. Il comprend notamment :

- la direction générale, composée du président-directeur général, du directeur général délégué à la science, du directeur général délégué aux ressources, du directeur général délégué à l'innovation et de la directrice de cabinet du président-directeur général ;
- les 10 instituts du CNRS, qui couvrent des champs disciplinaires plus ou moins étendus en biologie, physique, chimie, ingénierie, sciences humaines et sociales, mathématiques, écologie, sciences de l'information et sciences de l'univers et qui pilotent la stratégie de recherche de l'organisme et coordonnent les activités et les projets des laboratoires qui leur sont rattachés ;
- les services rattachés au président-directeur général et aux directions générales déléguées.

Le CNRS est organisé en 18 délégations régionales qui assurent une gestion directe et locale des laboratoires (environ 1 200 unités de recherche et de services dont près de 85 % en partenariat avec l'Enseignement supérieur et les autres organismes de recherche français). D'un point de vue structurel, ces délégations régionales sont vues comme des unités.

1.2. Mise à disposition de l'accord-cadre du CNRS

Conformément aux dispositions de l'article R322-3 8° du Code de la recherche, issu du décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023 portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique, le CNRS agit en tant que centrale d'achat au sens des articles L2113-2 et L2113-3 du Code de la commande publique dans le cadre du présent contrat.

Le CNRS exerce son activité de centrale d'achat pour acquérir des fournitures ou services destinés à des pouvoirs adjudicateurs, passer des marchés publics ou conclure des accords-cadres de fournitures et services destinés à des pouvoirs adjudicateurs *"liés à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie"*.

Le présent accord-cadre a vocation à répondre aux besoins des agents concernés des délégations régionales du CNRS, notamment ceux ne disposant pas d'une solution de restauration collective, mais il pourra également être mis à disposition de tout pouvoir adjudicateur qui en fait la demande, dans le cadre de l'activité de centrale d'achat exercée par le CNRS conformément à l'article R. 322-3 8° du Code de la recherche et aux dispositions du Code de la commande publique, sous réserve que le demandeur satisfasse aux quatre (4) conditions suivantes :

- Être un pouvoir adjudicateur, au sens de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 ;
- Être lié à la gestion et au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur, de la recherche, de la valorisation de ses résultats et du transfert de technologie ;
- Avoir signé la convention générale ;
- Avoir signé un accord de mise à disposition de l'accord-cadre avec le CNRS.

La mise à disposition de l'accord-cadre du CNRS ne nécessite pas l'accord préalable du Titulaire, dès lors que l'établissement qui souhaite bénéficier de cet accord-cadre satisfait aux conditions ci-dessus.

Dans cette hypothèse, le CNRS est notamment compétent dans la phase d'exécution de son accord-cadre pour :

- Procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature relative au contenu de l'accord-cadre ;
- Prononcer la résiliation de l'accord-cadre ;
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification de l'accord-cadre.

Le terme « pouvoir adjudicateur » désigne dans le présent contrat soit le CNRS lorsqu'il agit pour ses propres besoins soit un établissement de l'enseignement supérieur et de la recherche, bénéficiaire du présent accord-cadre par le biais du statut de centrale d'achat du CNRS.

L'établissement bénéficiaire procède à la passation, à la signature et à la notification de son marché subséquent. Il en assure le suivi d'exécution.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet la délivrance et la gestion de titres-restaurant dématérialisés pour les agents concernés des Délégations régionales du CNRS, notamment les agents ne disposant pas d'une solution de restauration collective, ainsi que pour les agents des établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achat du CNRS. Pour le CNRS, peuvent notamment être concernés les agents titulaires ainsi que les agents non permanents dont le contrat est supérieur à un mois.

La liste des délégations régionales et des agents comptables secondaires du CNRS est jointe en annexe n°1 au présent cahier des clauses particulières (CCP).

ARTICLE 3. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS 2021, l'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés, ci-dessous, par ordre décroissant de priorité :

- 1) L'acte d'engagement (ATTRI1) de l'accord-cadre et son annexe financière, le bordereau de prix unitaires, dont seuls les exemplaires conservés dans les archives du CNRS font foi ;
- 2) Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes :
 - Annexe 1 : Liste des délégations régionales et des agents comptables secondaires du CNRS ;
 - Annexe 2 : Nombre de sites à livrer par délégation régionale du CNRS.
- 3) Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS 2021) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal Officiel du 1^{er} avril 2021 sauf pour les stipulations auxquelles le présent document déroge.

Le CCAG-FCS est consultable sur le site :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310341>

- 4) L'offre technique du Titulaire, constituée des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre décroissant de priorité :
 - Le cadre de réponse technique (CRT) complété, remis par le Titulaire à l'appui de son offre ;
 - Tout document joint en complément du cadre de réponse technique dont la liste exhaustive est fournie par le Titulaire dans la dernière rubrique du CRT.
- 5) Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'Accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord-cadre, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Toute clause portée dans l'offre du Titulaire ou dans toute documentation quelconque du Titulaire, contraire à ou modifiant les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre est réputée non écrite.

Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

ARTICLE 4. PROCEDURE, FORME ET MONTANT

4.1 Procédure

Le présent accord-cadre est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

4.2 Forme et montant

L'accord-cadre s'exécute exclusivement par l'émission de bons de commande pour les besoins du CNRS et s'exécute par la conclusion de marchés subséquents prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour les besoins des établissements bénéficiaires de son activité de centrale d'achat.

Le présent accord-cadre de services est un accord-cadre mono-attributaire exécuté à la fois par l'émission de bons de commande et par la conclusion de marchés subséquents, dans les conditions définies au présent cahier des clauses particulières.

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 16 608 258 € HT couvrant les besoins du CNRS et les besoins des éventuels établissements de la centrale d'achat du CNRS qui souhaiteraient bénéficier du présent accord-cadre.

À titre indicatif et non contractuel, le montant estimatif annuel correspondant aux besoins propres du CNRS est évalué à 1 152 064 € HT, sur la base de la consommation maximale annuelle observée sur la période 2023-2025.

À titre également indicatif et non contractuel, le montant estimatif annuel correspondant aux besoins susceptibles d'être portés par les établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achats du CNRS est évalué, pour l'ensemble de ces bénéficiaires et non par bénéficiaire, à 450 289 € HT, sur la base des données disponibles issues du précédent accord-cadre.

Cette ventilation est fournie à titre indicatif. Elle ne constitue ni un engagement de commande du CNRS ou des établissements bénéficiaires, ni une limitation de l'exécution de l'accord-cadre, sous réserve du respect du montant maximum fixé ci-dessus.

Pour le CNRS :

Pour la prestation d'achat mensuel des titres-restaurant, l'accord-cadre s'exécute par bons de commande émis mensuellement par chaque Délégation régionale et établis sur la base de la valeur faciale d'un titre-restaurant (fixée à 7,50 € pour le CNRS dans le présent CCP et dans le bordereau de prix) à laquelle est multipliée le nombre de titres à émettre. L'envoi du bon de commande peut intervenir par courrier électronique ou peut prendre la forme d'une commande directement passée sur l'outil du Titulaire.

Pour les autres prestations prévues dans le bordereau de prix unitaires, l'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par référence aux prix unitaires indiqués dans le bordereau de prix unitaires (BPU) de l'accord-cadre et appliqués aux quantités réellement exécutées.

Pour les établissements bénéficiaires de la centrale d'achat du CNRS, souhaitant recourir au présent accord-cadre :

L'accord-cadre s'exécute par la conclusion d'un marché subséquent dont les termes généraux régissant la passation et l'exécution sont définis à l'article 10 du présent document.

4.3 Clause de réexamen

Le montant maximum de l'accord-cadre pourra faire l'objet d'un réexamen en cours d'exécution, à l'initiative du CNRS, afin de tenir compte d'une consommation plus rapide que prévue du montant maximum, notamment en raison de l'évolution du périmètre des établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achat du CNRS.

La modification pourra intervenir lorsque le rythme de consommation du montant maximum est plus rapide que le rythme d'écoulement de la durée d'exécution de l'accord-cadre, c'est-à-dire lorsque le ratio suivant est strictement inférieur à 1 :

$$\text{Ratio} = ((M_{\text{max}} - M_{\text{consommé}}(T)) / M_{\text{max}}) / (D_{\text{restante}} / D_{\text{totale}})$$

Avec :

- M_{max} : montant maximum HT de l'accord-cadre en vigueur ;
- $M_{\text{consommé}}(T)$: montant HT consommé ou engagé à l'instant T au titre de l'accord-cadre, incluant les bons de commande émis par le CNRS et les marchés subséquents conclus par les établissements bénéficiaires, sur la base des informations portées à la connaissance du CNRS ;
- D_{restante} : durée restante jusqu'à l'échéance maximale de l'accord-cadre ;
- D_{totale} : durée totale de l'accord-cadre.

Les durées sont exprimées en mois.

Le nouveau montant maximum est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau montant maximum} = M_{\text{consommé}}(T) + (M_{\text{moyen}} \times D_{\text{restante}})$$

Avec :

- M_{moyen} : montant moyen mensuel HT consommé ou engagé sur les douze mois précédant la mise en œuvre de la clause ;
- D_{restante} : nombre de mois restant jusqu'à l'échéance maximale de l'accord-cadre.

Le nouveau montant maximum ne peut être supérieur de plus de 20 % au montant maximum initial mentionné à l'article 4.2 du présent CCP.

Le cas échéant, la modification fait l'objet d'un avenant à l'accord-cadre. Cet avenant a pour seul objet d'ajuster le montant maximum de l'accord-cadre, sans modifier la nature des prestations, les conditions essentielles d'exécution, ni les prix unitaires contractuels.

L'augmentation du montant maximum de l'accord-cadre ne modifie pas automatiquement le montant maximum des marchés subséquents déjà conclus, lesquels demeurent régis par leurs propres stipulations.

Cette clause ne crée aucun droit pour le Titulaire à obtenir une augmentation du montant maximum de l'accord-cadre. Le CNRS demeure seul compétent pour apprécier l'opportunité de procéder à ce réexamen.

ARTICLE 5. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre prend effet à compter de sa date de notification. Son exécution est décomposée en deux phases de la manière suivante :

- Phase de déploiement (prestations préalables à la délivrance de titres-restaurant) : de la date de notification de l'accord-cadre, au 31 décembre 2026 ;
- Phase initiale de production (prestation de délivrance et de gestion de titres-restaurant) : durée initiale de douze (12) mois à compter du 1^{er} janvier 2027.

A l'issue de la période initiale de production, l'accord-cadre peut être reconduit tacitement trois (3) fois et par période de douze (12) mois, sans que sa durée totale ne puisse excéder quarante-huit (48) mois à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le Titulaire ne peut s'opposer à la reconduction de l'accord-cadre.

Si le CNRS décide de ne pas reconduire l'accord-cadre, il informe le titulaire de sa décision au plus tard un (1) mois avant la fin de validité de l'accord-cadre.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit au profit du titulaire à aucune indemnité. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution de la période en cours.

ARTICLE 6. LIEUX D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

Le titulaire est tenu d'assurer la livraison des cartes de titres-restaurant et des codes confidentiels le cas échéant sur l'ensemble du territoire de la France métropolitaine (Corse comprise) et dans les DROM-COM.

ARTICLE 7. EMISSION DES BONS DE COMMANDE POUR LE CNRS

Pour la commande initiale du CNRS, les cartes doivent être envoyées sur chaque site de livraison et tous les titres-restaurant doivent être rechargés au plus tard, **le 12 janvier 2027**.

Pour le CNRS, le présent accord-cadre s'exécute directement au moyen de bons de commande adressés mensuellement au titulaire par les Délégations régionales du CNRS.

Ces bons de commande portent obligatoirement les mentions suivantes :

- la référence au présent accord-cadre ;
- la désignation de l'ordonnateur compétent et de l'agent comptable compétent, conformément à l'annexe n°1 du CCP (cf. annexe n°1 du CCP) ;
- la désignation des fournitures et/ou prestations ;
- les quantités commandées en globalité et par agent bénéficiaire ;
- les lieux, dates et délai de livraison, le cas échéant ;
- le prix correspondant ;
- le nom des agents bénéficiaires ;
- la signature de l'ordonnateur ou d'une personne habilitée par celui-ci.

Les bons de commande ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution ne peut excéder de plus de 3 mois celle de l'accord-cadre.

ARTICLE 8. PRESTATIONS PREALABLES A LA DELIVRANCE ET A LA GESTION DES TITRES-RESTAURANT

Dès la notification de l'accord-cadre, le Titulaire met en œuvre une phase de déploiement.

8.1 Réunion de cadrage

Le Titulaire organise avec le CNRS, a minima, une réunion de cadrage afin d'arrêter le calendrier de mise en œuvre et le contenu des opérations nécessaires à l'exécution de l'accord-cadre, dans un délai maximum de deux (2) semaines à compter de la notification de l'accord-cadre ou du marché subséquent concerné.

La réunion de cadrage a notamment pour objet :

- le paramétrage de l'outil de commande, qui doit être validé par le CNRS et mis à disposition des utilisateurs ;

- la reprise des données nécessaires à la préparation des commandes ;
- la formation des agents utilisateurs de l'outil de commande ;
- le dispositif de communication à l'attention des utilisateurs ;
- le calendrier de déploiement.

À l'issue de cette première réunion de cadrage, le calendrier et les dispositions arrêtées par les parties font l'objet d'un compte rendu que le Titulaire transmet au CNRS dans un délai de huit (8) jours calendaires suivant la réunion. Ce document constitue une pièce contractuelle.

À la demande de l'une des parties, des réunions supplémentaires peuvent être organisées, sans surcoût pour le CNRS.

Cette disposition s'applique pour les établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achat.

8.2 Formation et documentations pour le CNRS

Durant la phase de déploiement, le Titulaire présente les caractéristiques de son offre ainsi que ses outils à l'occasion d'une formation à destination des agents utilisateurs.

À titre indicatif, cette formation peut prendre la forme de deux sessions de deux (2) heures chacune. Les dates et horaires précis sont communiqués au Titulaire par le CNRS et le bénéficiaire de l'activité de centrale d'achat, à compter de la notification de l'accord-cadre ou du marché subséquent concerné.

Le Titulaire fournit, sans coût supplémentaire, un projet de guide pratique à l'usage des agents bénéficiaires dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de l'accord-cadre ou du marché subséquent concerné.

Ce projet est soumis au bénéficiaire pour validation, sous réserve de modifications éventuelles. Les modifications demandées sont réalisées sans coût supplémentaire.

Le guide est fourni sous format numérique, accessible et lisible avec les systèmes d'exploitation Windows et Mac OS.

Le guide et les supports de formation constituent des livrables remis au CNRS ainsi qu'aux bénéficiaires. Ils sont fournis au format .ppt et doivent être modifiables.

Le Titulaire met en place un outil de démonstration permettant de présenter les différentes fonctionnalités de son outil de gestion selon les profils d'utilisateurs. Cet outil de démonstration peut être utilisé par le CNRS et les bénéficiaires y compris à l'issue des formations.

ARTICLE 9. EMISSION ET FONCTIONNEMENT DES CARTES ET TITRES-RESTAURANT

9.1. Valeur faciale et volumes indicatifs pour le CNRS

La valeur faciale des titres-restaurant est fixée 7,50 € avec une participation de l'employeur (CNRS) à hauteur de 4,06 € - soit 54,17% du montant du titre.

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le CNRS pourra modifier la valeur faciale des titres-restaurant. Le titulaire sera avisé de ce changement au moins un (1) mois avant la date d'effet du changement de la valeur faciale.

Le titulaire s'engage à prendre en compte gratuitement ces changements de la valeur faciale.

A titre informatif, la volumétrie la plus représentative du besoin estimatif annuel du CNRS est :

- 1660 bénéficiaires (année 2024)
- 148 814 titres-restaurant distribués (année 2024)

La répartition du nombre d'agents utilisateurs par Délégation régionale et du nombre de titres par agent est fournie en annexe n°3 du Règlement de consultation et prend pour référence l'année 2024.

9.2 Valeur faciale et volumes indicatifs pour les autres établissements Bénéficiaires

Les autres établissements Bénéficiaires du présent accord-cadre définissent et précisent dans leur propre marché subséquent la valeur faciale d'un titre-restaurant et les volumes annuels indicatifs.

Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le Bénéficiaire pourra modifier la valeur faciale des titres-restaurant. Le titulaire sera avisé de ce changement au moins un (1) mois avant la date d'effet du changement de la valeur faciale. Il s'engage à prendre en compte gratuitement ces changements de la valeur faciale.

9.3 Caractéristiques des cartes

Les titres-restaurant dématérialisés relèvent du régime juridique spécifique prévu à l'article L.525-4 du Code monétaire et financier, qui les qualifie de "titres spéciaux de paiement dématérialisés". Ils sont inscrits sur la liste fixée par l'arrêté du 17 juin 2013 (NOR EFIT1314459A), dans sa version consolidée.

Le Titulaire est tenu de respecter l'ensemble des obligations légales attachées à ce régime, notamment celles relatives à la sécurité et à la fiabilité des titres. À ce titre, il met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la conformité réglementaire, en cohérence avec les recommandations et contrôles effectués par la Banque de France.

Chaque carte de titres restaurant doit comporter l'ensemble des mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable.

Les conditions d'émission, de validité et d'utilisation des titres-restaurant sont fixées par les dispositions du Code du travail, notamment les articles R.3262-1 à R.3262-11, issus notamment du décret n°2014-294 du 6 mars 2014 relatif aux titres-restaurant, dans leur version en vigueur.

Le Titulaire s'engage à respecter strictement l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables aux titres restaurant dématérialisés et à adapter, sans surcoût pour le pouvoir adjudicateur, les cartes émises en cas de modification ultérieure de la réglementation.

À ce titre, il doit notamment garantir que chaque carte:

- Permet le décompte des consommations au centime près, dans la limite du solde disponible ;
- Offre la possibilité de mise en opposition immédiate et gratuite, sur simple appel, en cas de perte ou de vol ;
- Autorise plusieurs utilisations au cours d'une même journée, dans le respect du plafond d'utilisation quotidien fixé à 25 euros par l'article R. 3262-10 du Code du travail ;
- Est utilisable conformément aux dispositions du Code du travail, à savoir les jours ouvrables, sauf les dimanches et jours fériés, sauf décision de l'employeur pour les salariés amenés à travailler ces jours-là.

Le titulaire met en œuvre des solutions permettant d'assurer le report des titres-restaurant après expiration du millésime.

9.4 Commandes et livraison des cartes

9.4.1 Commandes initiales de cartes

Les agents concernés des délégations régionales du CNRS doivent être en possession de leur carte rechargée des titres-restaurant, au plus tard **le 12 janvier 2027**.

À titre indicatif, l'émission des bons de commandes des titres-restaurant par chaque délégation régionale du CNRS devrait intervenir en décembre 2026.

Pour les établissements Bénéficiaires, le marché subséquent précise les modalités relatives à la commande des cartes initiales. **Le délai de livraison et de chargement de cartes pour une commande initiale applicable aux autres établissements ne doit pas dépasser deux (2) mois à compter de la réception du bon de commande.**

En cas de retard de délivrance des cartes rechargées, le Titulaire risque de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 20 du présent document.

9.4.2 Commande de carte en cours d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Pour tout nouvel agent bénéficiaire, le titulaire effectue la livraison de la carte et procède à son chargement dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la commande de carte par le titulaire. Le code confidentiel de la carte, le cas échéant, est envoyé dans les conditions énoncées ci-dessous.

En cas de renouvellement de carte (carte défectueuse, vol, perte, expiration, etc.), le titulaire garantit le remplacement de la carte et de son contenu dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la réception de la commande de remplacement de carte par le titulaire.

9.4.3 Livraison des cartes et des codes confidentiels

La livraison des cartes est impérativement sécurisée et effectuée aux différents points de livraison du ressort de chaque site. L'adresse exacte des points de livraison est mentionnée dans chaque bon de commande de carte ou dans un document annexe au bon de commande.

Pour chaque commande de carte, le titulaire de l'accord-cadre prend à sa charge l'assurance perte ou vol des cartes, pendant leur acheminement jusqu'à leur remise à un responsable désigné sur le site de livraison, contre accusé réception. Les risques inhérents au transport jusqu'au lieu de destination, ainsi que les opérations de conditionnement, d'emballage et de chargement des cartes incombent au titulaire.

L'envoi de la carte est accompagné d'un courrier qui précise :

- les conditions générales de fonctionnement de la carte ;
- le numéro d'assistance ;
- une note explicative pour savoir comment utiliser la carte et se connecter à son compte.

Le titulaire envoie à chaque agent bénéficiaire le code confidentiel, le cas échéant, par courrier postal à son domicile.

Cette même procédure est mise en œuvre en cas de perte du code confidentiel, le cas échéant, par le bénéficiaire. Le délai de renouvellement d'un code confidentiel ne peut être supérieur à cinq (5) jours ouvrés à compter de la demande.

Le nombre de sites à livrer par Délégation régionale est fourni en annexe n°2 du présent CCP.

Sauf disposition contraire dans le marché subséquent de l'établissement Bénéficiaire, les dispositions contractuelles s'appliquent dans leur intégralité.

9.5 Commandes et chargements des titres-restaurant

À titre indicatif, la première commande de titres-restaurant pour le CNRS devrait intervenir au cours du mois de décembre 2026. Elle sera réalisée par chaque Délégation régionale.

Les données relatives au nombre de titres à émettre par agent sont transmises au titulaire par l'outil de commande mis à disposition des délégations régionales. Il appartient au titulaire de traiter les données existantes ainsi transmises dans le respect de la clause relative à la protection des données à caractère personnel prévue au présent contrat.

Le titulaire effectue le chargement des titres-restaurant auprès des agents bénéficiaires, dans le respect du délai maximum indiqué dans son offre.

Le titulaire garantit la possibilité pour chaque Délégation régionale de pouvoir effectuer des commandes de titres-restaurant en cours de mois pour des agents dont la dotation de titres-restaurant n'a pu être prise en compte dans la commande mensuelle.

Le délai de chargement des cartes est de 24 heures maximum à compter de la réception de la commande par le Titulaire.

Les autres établissements Bénéficiaires du présent accord-cadre définissent et précisent dans leur propre marché subséquent les modalités de commande et de chargement des titres-restaurant pour leurs agents, dans le respect des dispositions contractuelles du présent accord-cadre.

ARTICLE 10. MODALITES DE CONCLUSION ET D'EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS PAR LES ETABLISSEMENTS BENEFICIAIRES

Chaque établissement Bénéficiaire passe son ou ses marchés subséquents pour ses besoins propres en titres-restaurant. Les marchés ainsi conclus sont signés et notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement Bénéficiaire concerné.

10.1 Objet des marchés subséquents

L'objet et le contenu des prestations des marchés subséquents sont identiques à ceux prévus dans le présent accord-cadre sauf stipulations contraires expressément autorisées par le présent contrat et telles qu'indiquées dans le marché subséquent.

Les marchés subséquents des établissements Bénéficiaires ont notamment vocation à fixer avec précision les éléments suivants :

- la valeur faciale d'un titre-restaurant, les volumes indicatifs et les quantités ;
- les modalités d'émission des bons de commande des marchés subséquents prenant la forme d'un accord-cadre à bons de commande ;
- les modalités de facturation le cas échéant ;
- les modalités de vérification des prestations réalisées ;
- etc ...

10.2 Forme des marchés subséquents

Concernant les établissements Bénéficiaires, les marchés subséquents prennent la forme d'un accord-cadre s'exécutant à bons de commande.

10.3 Durée des marchés subséquents

La conclusion des marchés subséquents passés sur la base du présent accord-cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Les marchés subséquents peuvent être conclus pendant toute la durée de l'accord-cadre.

La durée maximum des marchés passés sur la base de l'accord-cadre est fixée par chaque marché subséquent mais en tout état de cause, elle ne peut dépasser de plus de 3 mois la date de fin de l'accord-cadre.

10.4 Conclusion des marchés subséquents et obligation de réponse du Titulaire

Afin de pouvoir formaliser la conclusion d'un marché subséquent, les établissements Bénéficiaires adressent au Titulaire de l'accord-cadre :

- le cahier des spécifications techniques type valant acte d'engagement, pré rédigé, qui est le contrat entre le Titulaire et l'établissement bénéficiaire, en annexe 2 du RC.

Le bordereau de prix unitaires applicable aux marchés subséquents est celui en vigueur au sein de l'accord-cadre du CNRS, à la date de conclusion du marché subséquent. Seule la valeur faciale peut être modifiée par l'établissement Bénéficiaire dans le cadre du marché subséquent. Les éventuels autres lignes de prix figurant dans le bordereau de prix sont intangibles et sont applicables aussi bien à l'accord-cadre qu'aux marchés subséquents émis sur son fondement.

Le Titulaire de l'accord-cadre a une obligation de réponse aux demandes de conclusion de marchés subséquents.

En cas de manquement du Titulaire à son obligation de réponse, et par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, le CNRS se réserve le droit d'appliquer directement les pénalités prévues à l'article 20 du présent CCP, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

10.5 Documents contractuels des marchés subséquents

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS, le marché subséquent est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent cahier des clauses particulières de l'accord-cadre ;
- L'acte d'engagement du marché subséquent ;
- L'annexe 1 à l'acte d'engagement du marché subséquent ;
- Le cahier des spécifications techniques type valant acte d'engagement, pré rédigé, qui est le contrat entre le Titulaire et l'établissement bénéficiaire comprenant l'annexe financière de l'accord-cadre ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS 2021) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 et publié au Journal Officiel du 1er avril 2021 sauf pour les stipulations auxquelles le présent document déroge ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) complété par le Titulaire dans le cadre de la consultation de l'accord-cadre, ainsi que tout document annexé ou joint à ce CRT et faisant partie de l'offre technique du Titulaire.

Toute clause portée dans une documentation quelconque du Titulaire, contraire ou modifiant les dispositions des documents contractuels du marché subséquent, est réputée non écrite. Les conditions générales du Titulaire sont en particulier concernées par cette disposition.

10.6 Modalités d'émission et durée d'exécution des bons de commande des marchés subséquents

Les bons de commande sont émis par les établissements Bénéficiaires sur la base de leurs propres marchés subséquents au fur et à mesure de la survenance des besoins. Ils ne peuvent être émis que durant la période de validité de l'accord-cadre et des marchés subséquents sur le fondement desquels ils sont émis. Leur durée d'exécution ne peut excéder de plus de 3 mois celle de l'accord-cadre ou du marché subséquent sur la base duquel ils sont émis.

ARTICLE 11. OPERATIONS DE VERIFICATION

La vérification de la conformité du chargement des titres-restaurant est effectuée par l'agent comptable de chaque bénéficiaire ou délégation régionale, pour le CNRS.

Le titulaire fournit, à l'appui des factures, des états de distribution récapitulant les commandes mensuelles par bénéficiaire ou par Délégation Régionale pour le CNRS et par agent.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, à tout moment les bénéficiaires peuvent demander au titulaire de compléter un chargement de titres-restaurant qui ne serait pas conforme aux bons de commande émis.

Les décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction et de rejet des prestations qui peuvent être prises à l'issue des opérations de vérification sont celles prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

ARTICLE 12. SUIVI D'EXECUTION ET REPORTING DES PRESTATIONS

12.1 Suivi d'exécution de l'accord-cadre

Le suivi de l'exécution de l'accord-cadre est assuré, pour le CNRS, par la Direction des Ressources Humaines (DRH).

Le Titulaire s'engage à désigner dans son offre un interlocuteur privilégié chargé du suivi de l'accord-cadre et habilité à le représenter pour toute question relative à son exécution.

Si les prestations nécessitent la tenue de réunions (présentielles ou en visioconférence), le Titulaire met à disposition un interlocuteur compétent pour y participer. Ces réunions ne donnent lieu à aucun supplément de prix pour le CNRS.

Le Titulaire transmet au CNRS, deux (2) fois par an, un rapport d'activité au format EXCEL (.xlsx, .xls), selon le canevas fourni par le CNRS, comprenant *a minima* :

- le nombre et le montant total des titres commandés durant la période considérée ;
- les titres effectivement utilisés et payés ;
- les titres remboursés ou échangés ;
- les titres restant à rembourser ou à échanger ;
- un récapitulatif par Délégation régionale du CNRS.

Afin que le CNRS puisse assurer le reporting de son activité de centrale d'achat, le titulaire communique également :

- la liste et le contenu des marchés subséquents conclus avec les établissements bénéficiaires.

Les rapports sont transmis :

- entre le 1er décembre et le 31 janvier pour la période de janvier à décembre de l'année N,
- entre le 1er juin et le 31 juillet pour la période de janvier à juin de l'année N.

Ces fichiers seront transmis au format EXCEL (.xlsx, .xls), au CNRS aux adresses suivantes : ddai.marches@cnrs.fr et ddaicentraleachatcnrs@cnrs.fr

À la demande expresse du CNRS, la périodicité pourra être adaptée à un rapport unique annuel, sans que cela ne fasse obstacle à la transmission ponctuelle de données complémentaires en cours d'année.

Le non-respect de cette obligation de reporting peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 20 du présent CCP.

12.2 Suivi d'exécution des marchés subséquents

Le suivi de l'exécution de chaque marché subséquent est assuré par le bénéficiaire.

Le Titulaire s'engage à désigner lors de la réunion de cadrage un interlocuteur privilégié chargé du suivi du marché subséquent et habilité à le représenter pour toute question relative à l'exécution.

Si les prestations nécessitent la tenue de réunions (présentielles ou en visioconférence), le Titulaire met à disposition un interlocuteur compétent pour y participer. Ces réunions ne donnent lieu à aucun supplément de prix pour le bénéficiaire.

Le Titulaire transmet au bénéficiaire, une (1) fois par an, un rapport d'activité au format EXCEL (.xlsx, .xls), selon le canevas fourni par le CNRS, comprenant *a minima* :

- le nombre et le montant total des titres commandés durant la période considérée ;

- les titres effectivement utilisés et payés ;
- les titres remboursés ou échangés ;
- les titres restant à rembourser ou à échanger ;
- un récapitulatif au regard de la structuration du bénéficiaire.

Le rapport est transmis entre le 1er décembre et le 31 janvier pour la période de janvier à décembre de l'année N.

Ces fichiers seront transmis au format EXCEL (.xlsx, .xls), à l'adresse telle que mentionnée dans le marché subséquent.

Le non-respect de cette obligation de reporting peut entraîner l'application des pénalités prévues à l'article 20 du présent CCP.

ARTICLE 13. OUTIL DE COMMANDE ET DE GESTION

Le titulaire met à disposition un outil informatique pour la passation des commandes et en assure l'assistance technique auprès des services utilisateurs.

Cet outil permet la centralisation des demandes des différents services et le traitement des listes nominatives par service et par site, la comptabilisation du nombre de titres-restaurant à commander par agent. Il doit être accessible par les différents gestionnaires relevant d'une même structure, par exemple par Délégation régionale pour le CNRS.

L'outil permet à chaque service gestionnaire de générer mensuellement le fichier permettant de prélever, sur le traitement des agents, la part salariale des titres-restaurant dont ils sont redevables. L'outil comporte également un module de restitutions statistiques.

Des alertes pourront être envoyées par courriel sur les boîtes à lettres des différents niveaux d'intervention, afin de rappeler les échéances calendaires préalablement définies pour chaque étape de processus de commande.

Le profil agent « gestionnaire » permet de :

- créer, modifier ou supprimer un bénéficiaire qui est enregistré dans la base avec: nom/prénom, adresse, laboratoire ou unité, délégation régionale ou autre structuration, quotité choisie ;
- visualiser, trier et éditer les données de la base qui lui sont rattachées ;
- préparer les commandes, sur la base de la quotité choisie par les agents et en procédant aux régularisations ;
- générer le fichier de retenue de la part salariale ;
- visualiser et éditer des états de contrôle de la commande et des historiques des commandes.

Le profil agent « valideur » permet de :

- se substituer, pour l'ensemble des fonctionnalités, aux services gestionnaires qui lui sont rattachés ;
- de valider les commandes.

Le profil « DRH » permet de générer des états statistiques non nominatifs par délégation régionale, par unité de rattachement (ou autre structuration) et par période.

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG-FCS, en cas d'indisponibilité de l'outil, constatée par le pouvoir adjudicateur ou portée à la connaissance du Titulaire, celui-ci doit mettre en place une solution de

contournement permettant d'assurer la continuité des prestations dans un délai maximal de six (6) heures à compter de cette constatation ou notification. À défaut, les pénalités prévues à l'article 20 du présent CCP s'appliquent.

Le Titulaire doit par ailleurs assurer le retour en condition opérationnelle de l'outil dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter de la constatation ou de la notification de l'indisponibilité. Au-delà de ce délai, les pénalités prévues à l'article 20 du présent CCP sont applicables.

ARTICLE 14. ESPACE DES UTILISATEURS

Le titulaire met à disposition de tous les utilisateurs un accès à son site internet. Ce site est sécurisé par mot de passe et doit être relié à un service d'assistance téléphonique aux utilisateurs. Il permet notamment aux utilisateurs de suivre leur consommation

Cet espace client doit être opérationnel pour l'ensemble des utilisateurs dès le premier chargement des cartes.

ARTICLE 15. ASSISTANCE TECHNIQUE

Le titulaire assure une assistance technique des gestionnaires. A cette fin, il désigne des interlocuteurs pour traiter de toute question liée à la gestion opérationnelle des prestations : traitement du fichier de commande, assistance relative à l'utilisation des outils en ligne, réclamations, etc.

Le titulaire met également à disposition une procédure de suivi des différentes réclamations (téléphone, mail, espace en ligne).

ARTICLE 16. TITRES NON UTILISES OU NON PRESENTES

Le titulaire s'engage à reverser au bénéficiaire la contre-valeur de titres non utilisés ou non présentés au remboursement dans les délais légaux en application de l'article L.3262-5 du code du travail. Cette opération est réalisée avant la fin du deuxième mois suivant l'expiration de leur période d'utilisation.

Pour le CNRS, le comptable assignataire chargé de percevoir la contre-valeur des titres non utilisés ou non présentés au remboursement est l'agent comptable secondaire de la Délégation régionale « Paris Michel-Ange – DR16 » 3, rue Michel-Ange - 75794 Paris Cedex 16.

Les établissements Bénéficiaires précisent dans leur propre marché subséquent les modalités de remboursement des titres non utilisés ou non présentés au remboursement.

ARTICLE 17. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

17.1 Obligation de résultat

Pour l'ensemble des prestations relevant directement de son périmètre d'intervention, le titulaire est tenu à une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent accord-cadre.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte.

17.2 Garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG-FCS, la fourniture de cartes de titres-restaurant est garantie contre tout vice de fabrication pendant toute la durée de validité des cartes.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'engage à remplacer, à ses frais, toute carte présentant un vice de fabrication pendant sa période de validité.

17.3 Responsabilité sociale et environnementale (RSE)

Le présent accord-cadre s'inscrit dans une démarche de responsabilité sociale et environnementale, conformément à la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État.

Le titulaire soumis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement communique au pouvoir adjudicateur son bilan des émissions de gaz à effet de serre (BEGES) ainsi que le plan de transition associé dans un délai maximal de six (6) mois à compter de la notification de l'accord-cadre.

Lorsque le BEGES transmis arrive à échéance pendant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire transmet un nouveau BEGES et le plan de transition associé au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la date d'expiration du précédent bilan.

La communication du BEGES est réalisée via la plateforme de l'ADEME conformément aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur lorsqu'il n'est pas soumis à l'obligation d'établissement du BEGES prévue par les dispositions précitées.

ARTICLE 18. LIVRABLES – SECURITE – CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS

18.1 Livrables

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents et livrables prévus, notamment à l'article 8.2 du présent CCP.

Les documents sont transmis au fur et à mesure de leur réalisation, sous forme papier et sous forme numérique (formats Word et PDF).

Pour l'ensemble des livrables réalisés dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le titulaire concède au pouvoir adjudicateur, à titre non exclusif, un droit d'utilisation portant sur tout élément produit dans le cadre des prestations. Cette concession concerne notamment les textes, images, fichiers de présentation (type PowerPoint) ou tout autre document, quel qu'en soit le support.

À compter de leur remise au pouvoir adjudicateur, les livrables peuvent être reproduits, représentés et exploités, en l'état ou modifiés, de manière permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toute forme par le pouvoir adjudicateur.

Cette concession est accordée à titre non commercial, pour le monde entier et pour toute la durée des droits d'auteur qui seraient, le cas échéant, attachés aux livrables.

18.2 Localisation des infrastructures

Les données du CNRS et des établissements Bénéficiaires (hors données publiques) sont des données internes et des données à caractère personnel soumises au principe de territorialité pour leur traitement et leur hébergement, soit sur le territoire de l'UE.

En cas de sous-traitance par le titulaire, celle-ci ne pourra intervenir que sur autorisation écrite du CNRS et des établissements Bénéficiaires.

Le titulaire, en charge de l'exécution des prestations, ainsi que tous ses sous-traitants éventuels, doivent traiter et héberger les données en France ou en Union Européenne.

18.3 Obligation de confidentialité

Tous les renseignements, données, documents et objets qui seraient communiqués par le CNRS ou par un établissement Bénéficiaire au Titulaire et à l'ensemble de ses intervenants dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents doivent être considérés comme strictement confidentiels.

18.4 Protection des données à caractère personnel

18.4.1 Obligations des parties

Une partie des données traitées pour la réalisation des prestations constituent des données à caractère personnel. La réalisation des prestations doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n°2016/679 sur la protection des données.

Le CNRS et les établissements Bénéficiaires sont responsables des traitements de données.

A ce titre :

- Ils ont désigné un délégué à la protection des données ;
- Ils ont pris les dispositions organisationnelles et techniques pour la protection des données personnelles et tiennent les registres prévus par la réglementation.

Le titulaire est sous-traitant au sens des dispositions du règlement européen sur la protection des données personnelles.

Les données personnelles sont traitées aux seules fins des prestations décrites dans le présent accord-cadre et dans les marchés subséquents.

Les types de données personnelles concernées sont notamment :

- Des données d'identification, dont nom, prénom, date de naissance ;
- Des données relatives à la vie personnelle, dont l'adresse de la résidence personnelle ;
- Des données relatives à la vie professionnelle, dont résidence professionnelle, structure d'affectation, coordonnées de contact, fonction dans l'établissement ;
- Des données de localisation, dont lieux et dates de déplacement ;
- Des données de connexion.

Pour s'assurer de la protection des données personnelles, les responsables de traitement peuvent réaliser des analyses d'impact. Le titulaire apporte son concours pour ces analyses.

Le CNRS et les établissements Bénéficiaires, en leur qualité de responsables de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

18.4.2 Obligations du Titulaire

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le CNRS et les établissements Bénéficiaires, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter des traitements de données à caractère personnel à une autre entité sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord-cadre, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le titulaire communique au CNRS et aux établissements Bénéficiaires du présent contrat par le biais de sa centrale d'achat le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

18.5 L'open data

Dans le cadre de la démarche d'ouverture des données publiques, et conformément aux articles L321-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) ainsi qu'à la directive (UE) 2019/1024 du 20 juin 2019 relative aux données ouvertes et à la réutilisation des informations du secteur

public, le Titulaire de l'accord-cadre met à disposition du CNRS et des établissements bénéficiaires, dans des formats ouverts, aisément réutilisables et exploitables par un traitement automatisé (tels que .CSV, .ODS, .XML, .KML, .SHP), l'ensemble des données et bases de données collectées ou produites dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

Le CNRS et les établissements bénéficiaires, ou tout tiers mandaté par eux, sont autorisés à extraire et exploiter librement tout ou partie de ces données et bases de données, notamment en vue de leur mise à disposition sous forme de données ouvertes, à titre gratuit ou onéreux.

Sont expressément exclues de ce dispositif :

- les données à caractère personnel ;
- les informations couvertes par des droits de propriété intellectuelle de tiers.

L'accès à ces données peut être encadré par une licence de réutilisation publique, qui fixe les droits et obligations attachés aux données.

ARTICLE 19. PRIX

19.1 Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre tous les frais nécessaires à la bonne exécution des prestations telles que définies dans le présent cahier des clauses particulières, ainsi que tous les autres frais pouvant être engagés ou supportés par le titulaire pour l'exécution des prestations.

L'accord-cadre est traité à prix unitaires comme suit :

- Valeur faciale des titres-restaurant du CNRS : 7,50 € (*la valeur faciale des titres-restaurant pour les établissements bénéficiaires est fixée dans chaque marché subséquent*) ;
- Frais associés à la création et à la livraison d'une carte, à la réexpédition d'une carte, de renouvellement de carte ou de code confidentiel, d'utilisation des outils de commande et de gestion etc. : fixés dans le bordereau de prix unitaires (annexe financière de l'acte d'engagement).

Les prix figurant dans le bordereau de prix sont fermes et définitifs pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, à l'exception de la valeur faciale d'un titre-restaurant qui est fixée par chaque établissement bénéficiaire et qui peut être amenée à changer conformément aux articles 9.1 et 9.2 du présent document.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution de la prestation, objet du présent accord-cadre.

L'euro est la monnaie de compte du présent contrat.

19.2 Forme des prix

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires conformément au bordereau des prix unitaires (BPU) annexé à l'acte d'engagement.

Le montant des bons de commande pour le chargement mensuel des titres-restaurant est déterminé par application de la valeur faciale d'un titre, multipliée par le nombre de titres à émettre.

Le montant des bons de commande pour les éventuelles autres prestations prévues dans le bordereau de prix est déterminé par application des prix figurant au bordereau des prix aux prestations commandées.

ARTICLE 20. PENALITES APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE ET AUX MARCHES SUBSEQUENTS

A l'exception du paragraphe 20.3, qui s'applique uniquement pour le CNRS, les articles 20 et suivants s'appliquent communément au CNRS et aux établissements Bénéficiaires.

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités :

- **En cas de retard non imputable au pouvoir adjudicateur**, au regard des délais contractuels fixés dans le présent accord-cadre et/ou au regard des délais sur lesquels le Titulaire s'est engagé dans son offre, si ceux-ci sont plus favorables ;
- **En cas de mauvaise qualité de service ou de non-respect des exigences relatives aux prestations** à exécuter prévues dans les documents contractuels.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, certaines pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable.

Les pénalités éventuellement dues sont réglées au moyen de retenues sur les factures présentées par le Titulaire, ou si nécessaire par l'émission d'une facture ou d'un titre de recette.

Toutefois, les pénalités ne sont pas dues dans les cas de retard non imputable au Titulaire. Dans un tel cas, le Titulaire transmet au CNRS ou au Bénéficiaire tout élément permettant de justifier son absence de responsabilité, par tout moyen permettant de donner date certaine.

Le pouvoir adjudicateur prend une décision dans un délai de deux (2) semaines à compter de la réception de la justification du Titulaire de son absence de responsabilité. Passé ce délai et en l'absence de réponse de sa part, l'absence de responsabilité invoquée par le titulaire est réputée acceptée par le CNRS ou le bénéficiaire.

Sauf mention contraire, les délais exprimés en jours dans la présente clause s'entendent comme des jours ouvrés, c'est-à-dire du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les délais exprimés en heures s'apprécient sur la plage horaire comprise entre 8h00 et 19h00 du lundi au vendredi.

Toutefois, les délais relatifs au signalement d'un incident de sécurité des données s'entendent en heures calendaires à compter de la découverte de l'incident.

20.1 Pénalités pour retard

En cas de retard imputable au Titulaire par rapport aux délais contractuels de l'accord-cadre, le CNRS ou l'établissement Bénéficiaire **se réserve la possibilité** d'appliquer au Titulaire, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, les pénalités de retard suivantes :

CAUSE DE LA PENALITE	PENALITES
Retard dans la livraison des cartes et leur chargement pour une commande initiale (article 9.4.1 du CCP).	Cent (100) euros par jour ouvré de retard. Pour le CNRS, à compter du 13 janvier 2027. Pour les autres établissements bénéficiaires, à compter du premier jour ouvré suivant l'expiration du délai auquel s'engage le titulaire dans son offre à la question 1.2 du cadre de réponse

	technique, ce délai courant à compter de la réception du bon de commande, dans la limite d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés. La pénalité est applicable par site de livraison concerné. Le montant des pénalités est plafonné à quatre mille (4 000) euros par site de livraison.
Retard dans la livraison et le chargement d'une ou plusieurs cartes en cours d'exécution de l'accord-cadre à compter de la réception de la commande (article 9.4.2 du CCP).	Vingt (20) euros par jour ouvré de retard. La pénalité est applicable à compter du premier jour ouvré suivant l'expiration du délai auquel s'engage le titulaire à la question 1.3 du cadre de réponse technique, dans la limite d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés. La pénalité est applicable par commande de carte concernée. Le montant des pénalités est plafonné à huit cents (800) euros par commande, soit l'équivalent de quarante (40) jours ouvrés de retard.
Délai de renouvellement des cartes (perte, vol, fin de validité) et du code confidentiel à compter de la réception de la demande (article 9.4.2 et 9.4.3 du CCP).	Vingt (20) euros par jour ouvré de retard À compter du 1^{er} jour ouvré suivant l'expiration du délai auquel s'engage le titulaire à la question 1.7 du cadre de réponse technique, dans la limite du délai maximal de 5 jours ouvrés. La pénalité est applicable par envoi d'une ou plusieurs cartes commandées. Le montant des pénalités est plafonné à huit cents (800) euros par demande (soit la prise en compte de quarante jours ouvrés de retard).
Délai de chargement des titres-restaurant à compter de la réception de la commande (article 9.5 du CCP).	Cent (100) euros par jour ouvré de retard À compter du 1^{er} jour ouvré suivant l'expiration du délai de 24 heures ouvrées. La pénalité est applicable par commande, dès lors que le non-respect du délai de chargement des titres est constaté sur plus de dix pour cent de l'ensemble des cartes comprises dans cette commande. Le montant des pénalités est plafonné à mille (1000) euros par retard (soit la prise en compte de 10 jours ouvrés de retard).

20.2 Pénalités applicables pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect des obligations contractuelles, le CNRS ou l'établissement Bénéficiaire **se réserve la possibilité** d'appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable :

CAUSE DE LA PENALITE	PENALITES
----------------------	-----------

Absence de solution de contournement dans un délai de six (6) heures à compter de la constatation de l'indisponibilité de l'outil	Cinquante (50) euros par heure de retard à compter de la 7ème heure ouvrée. La pénalité est applicable par incident et est plafonnée à mille (1000) euros par incident.
Indisponibilité des outils au-delà de 48 heures	Cent (100) euros par tranche de douze (12) heures ouvrées d'indisponibilité, à compter de la quarante-neuvième (49^e) heure. La pénalité est applicable par incident. Le montant des pénalités est plafonné à quatre mille (4 000) euros par incident, soit l'équivalent de quarante (40) tranches de douze (12) heures ouvrées d'indisponibilité.
Non-respect d'une exigence liée à la protection et au traitement des données à caractère personnel fixée à l'article 18.4 du CCP	250 € par manquement contractuel, que celui-ci ait entraîné ou non une violation des données à caractère personnel.

20.3 Pénalités applicables uniquement au niveau du pilotage de l'accord-cadre, par le CNRS

En cas de non-respect des obligations contractuelles, le CNRS **se réserve la possibilité** d'appliquer les pénalités suivantes, sans mise en demeure préalable (à l'exception de la pénalité prévue à la dernière ligne du tableau, qui ne pourra s'appliquer qu'après mise en demeure) :

CAUSE DE LA PENALITE	PENALITES
Non transmission d'un livrable ou document exigé au titre du présent CCP dans le cadre du pilotage de l'accord-cadre par le CNRS, notamment au titre des articles 8.2, 12.1 et 18.1, en tant qu'ils prévoient la remise de documents ou livrables au pouvoir adjudicateur.	100 € par jour ouvré de retard à compter du 15^e jour calendaire suivant la date à laquelle le livrable devait être transmis. Le montant des pénalités est fixé à 1 500 € par livrable.
Non-respect des obligations en matière de réversibilité (article 29 du CCP)	Forfait de cinq mille (5 000) euros applicable après deux mises en demeure du CNRS ou de l'établissement bénéficiaire concerné restées infructueuses.

ARTICLE 21. MODALITES DE REGLEMENT ET DE FACTURATION

21.1 Facturation

Les factures sont établies et payées en "euros".

Conformément à la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises et aux dispositions des articles L2192-1 à L2192-7 et D2192-1, D2192-2 et R2192-3 du Code de la commande publique, le Titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement de manière dématérialisée sur le portail mutualisé de l'Etat, Chorus Pro, à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>.

Au choix du Titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/> ;

- Par dépôt au format PDF ;
- Par saisie en ligne dans le portail.

Conformément à l'article D2192-2 du code de la commande publique, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures doivent être rédigées en langue française et comporter, *a minima*, les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission ;
- 2° La désignation du CNRS en tant que destinataire de la facture avec son numéro SIRET ;
- 3° La raison sociale et l'adresse respective du CNRS et du Titulaire ;
- 4° La désignation du Titulaire émetteur de la facture avec son numéro SIRET (à défaut, un numéro d'identification européen ou international ou propre au pays d'origine du candidat issu d'un répertoire figurant dans la liste des ICD) ;
- 5° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 6° L'intitulé et le numéro de l'accord-cadre ainsi que le numéro du bon de commande ;
- 7° Le numéro d'engagement juridique communiqué lors de la notification de l'accord-cadre (exemple : 0326L012345) ;
- 8° Le code service de l'entité facturée (code du service exécutant) ;
- 9° La date d'exécution des prestations réalisées ;
- 10° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- 11° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ;
- 12° Le montant total de la facture hors taxes et le montant de la taxe ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

Pour les prestations exécutées au titre des marchés subséquents conclus par les établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achat du CNRS, les factures sont établies et adressées directement à l'établissement bénéficiaire concerné, selon les modalités précisées dans le marché subséquent.

Dans ce cadre, le CNRS intervient uniquement en qualité de centrale d'achat ayant mis l'accord-cadre à disposition. Il n'est ni ordonnateur, ni comptable assignataire, ni destinataire des factures émises au titre des marchés subséquents conclus par les établissements bénéficiaires.

Chaque établissement bénéficiaire précise dans son marché subséquent les informations nécessaires à la facturation, notamment son numéro SIRET, son code service, son numéro d'engagement juridique, les coordonnées de son ordonnateur et de son comptable assignataire.

21.2 Modalités et délais de paiement

Le paiement s'effectue selon les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues au chapitre II « prix et règlement » du CCAG-FCS.

Les paiements des prestations sont réglés dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum à compter de la réception de la facture correspondante à la prestation réalisée par le Titulaire.

La date de réception de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro par le Titulaire correspond à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus. Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la facture

par le pouvoir adjudicateur ou de la date d'exécution des prestations lorsque cette dernière est postérieure.

Le délai de paiement peut être suspendu par le pouvoir adjudicateur s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent document ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.

A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original / IBAN.

Le Titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de toute modification de son RIB/IBAN.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à quarante (40) euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai global de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

Pour le CNRS :

- l'ordonnateur de la dépense est le Délégué régional de la Délégation régionale émettrice du bon de commande ;
- le comptable assignataire chargé du paiement est l'agent comptable de la Délégation régionale émettrice du bon de commande, dont la liste est jointe en annexe n°1 du CCP ;
- la personne habilitée à fournir les renseignements relatifs au nantissement de l'accord-cadre est l'un des ordonnateurs figurant en annexe n°1 du CCP (Délégué régional de la délégation régionale émettrice du bon de commande).

21.3 Avance

Conformément aux dispositions de l'article R. 2191-3 du Code de la commande publique, sauf renonciation du titulaire dans l'acte d'engagement de l'accord-cadre, une avance est accordée au titulaire pour les seuls bons de commande émis directement par le CNRS, lorsque le montant du bon de commande est supérieur à 50 000 euros HT et que sa durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance pouvant être accordée au niveau de l'accord-cadre est de 5%. Le montant de l'avance pouvant être accordée au niveau des marchés subséquents est fixé dans ces derniers.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions fixées à l'article R2191-11 du Code de la commande publique.

Pour les établissements bénéficiaires de l'activité de centrale d'achat du CNRS, les modalités de versement, de calcul, de remboursement et, le cas échéant, de renonciation à l'avance sont précisées dans chaque marché subséquent, dans le respect des dispositions applicables du Code de la commande publique.

ARTICLE 22. PIECES A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION

22.1 Assurance

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du CNRS, de chaque établissement Bénéficiaire et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, à compter de la notification de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent et avant tout début d'exécution de ceux-ci, du respect de cette obligation, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation.

22.2 Justificatifs sociaux

Le titulaire est tenu de fournir au CNRS, les pièces mentionnées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail, tous les six (6) mois à compter de la notification du présent accord-cadre et ce, jusqu'à son terme.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, le CNRS pourra après mise en demeure restée infructueuse, résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D. 8222-5 du code du travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Il est fait application des conditions de résiliation prévues à l'article 27 du présent CCP ci-après aux torts du titulaire, lorsque, après signature de l'accord-cadre, il ressort que sont inexactes les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que le titulaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales et toutes les pièces remises au titre du dossier de candidature et d'offre.

Le présent article est également applicable aux marchés subséquents.

ARTICLE 23. DISPOSITIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Si le titulaire envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, il devra en faire la demande au CNRS conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et des articles L.2193-3 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du code de la commande publique.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre est interdite.

La sous-traitance de certaines parties de l'accord-cadre est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le CNRS et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre vis-à-vis du CNRS.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés par le Titulaire, dans l'hypothèse d'une demande intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre.

Dans ce cas, le Titulaire remet contre récépissé au CNRS ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un acte spécial de déclaration par le biais du formulaire DC4 contenant les renseignements suivants :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance ;
- les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le Titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant en produisant, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du CNRS de la cession ou du nantissement des créances, conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Le formulaire d'acte spécial (DC4) doit être signé par le Titulaire et le sous-traitant.

Les modalités de demande de sous-traitance intervenant au moment du dépôt de l'offre sont fixées à l'article 11 du règlement de la consultation.

La demande de sous-traitance d'une partie des prestations de l'accord-cadre est transposée à l'identique dans le cadre d'un marché subséquent. Dans ce cas, le Titulaire doit transmettre à chaque établissement bénéficiaire concerné, la déclaration de sous-traitance par le biais du formulaire DC4.

ARTICLE 24. MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE

24.1 Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement concernant la dénomination ou la raison sociale, le siège social, le compte bancaire à créditer ou les personnes habilitées à engager le Titulaire doit être notifié par écrit au CNRS par tout moyen.

Cette notification doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires, comprenant notamment selon la situation :

- Un nouvel extrait K-bis à jour ;
- Le procès-verbal de l'assemblée générale ayant décidé la modification ;
- La copie de la publication dans un journal d'annonces légales ;
- Un nouveau relevé d'identité bancaire (RIB/IBAN) original ;
- Tout document attestant de l'habilitation des personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire.

24.2 Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

En cas de changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, scission, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc.), un avenant de transfert doit être conclu entre le CNRS, l'ancien et le nouveau Titulaire.

Le nouveau Titulaire doit apporter la preuve qu'il dispose des capacités financières, techniques et professionnelles nécessaires à l'exécution du présent accord-cadre et de ses marchés subséquents et qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Le CNRS peut exiger la production de toutes pièces justificatives utiles à cette fin, notamment :

- Les derniers bilans et comptes de résultats certifiés ;
- Les attestations sociales et fiscales en cours de validité ;
- Un extrait K-bis à jour de la nouvelle entité ;

- Une attestation de responsabilité civile professionnelle et toute assurance en cours de validité couvrant les prestations objet de l'accord-cadre.

Le Titulaire notifie ces changements au CNRS dans les plus brefs délais, par tout moyen.

ARTICLE 25. CESSION ET NANTISSEMENT

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord-cadre ou d'un marché subséquent peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions L2191-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

ARTICLE 26. LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail, le CNRS enjoindra aussitôt le titulaire de faire cesser la situation.

Le titulaire ainsi mis en demeure devra apporter au CNRS la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse. A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par le CNRS, ce dernier pourra résilier le contrat sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 27. RESILIATION

La résiliation de l'accord-cadre et de ses marchés subséquents peut être prononcée dans les conditions prévues au chapitre 7 « Résiliation » du CCAG-FCS 2021.

En complément des hypothèses prévues à l'article 41.1 CCAG-FCS, le CNRS se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre en cours d'exécution :

- En cas de non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé et à la fourniture des pièces administratives en cours d'exécution (article 23.2 du présent document) ;
- En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution répétée des prestations de l'accord-cadre, après mise en demeure restée infructueuse ;
- En cas de manquement aux obligations du Titulaire concernant la protection et le traitement des données à caractère personnel ;
- En cas de manquement aux obligations de déclaration d'un sous-traitant et à l'agrément de ses conditions de paiement.

En complément de l'article 41.1 du CCAG-FCS et des cas de figure exposés ci-dessus, l'établissement Bénéficiaire se réserve la possibilité de résilier son marché subséquent en cours d'exécution :

- En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution répétée des prestations du marché subséquent ;
- En cas de manquement aux obligations du Titulaire décrites à l'article 17 du présent document.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus antérieurement sur la base de celui-ci continuent à être exécutés jusqu'à leur terme, sauf à être eux-mêmes résiliés.

ARTICLE 28. LITIGE

En cas de litige dans l'exécution de l'accord-cadre ou de ses marchés subséquents, la loi française est seule applicable. Les juridictions administratives françaises sont seules compétentes.

Les litiges relatifs au présent accord-cadre qui n'auront pu être résolus par une solution amiable, devront être portés devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Les établissements Bénéficiaires indiquent dans leur propre marché subséquent le Tribunal administratif territorialement compétent pour connaître des litiges relatifs aux marchés subséquents.

ARTICLE 29. REVERSIBILITE DES PRESTATIONS

Dans l'hypothèse d'une reprise de contrat résultant d'une résiliation anticipée ou de l'expiration de l'accord-cadre et/ou de ses marchés subséquents, le Titulaire sortant s'engage à assurer la réversibilité des connaissances et des données afin de permettre au CNRS et aux établissements bénéficiaires de reprendre ou de faire reprendre par son successeur la réalisation des prestations dans des conditions optimales, sans discontinuité du service et sans dégradation du niveau de service.

Ces restitutions doivent être réalisées dans des formats ouverts et directement exploitables.

La réversibilité est mise en œuvre les deux derniers mois de l'accord-cadre (échéance normale ou fin anticipée) et s'étend jusqu'à la fin de l'accord-cadre. Elle doit permettre le transfert de connaissances, de la documentation et des données figurant sur les cartes des utilisateurs, du Titulaire sortant vers le nouveau Titulaire et/ou vers le CNRS et les établissements bénéficiaires, le cas échéant.

Le Titulaire maintient toutes les compétences clefs pour la réalisation de cette prestation. Le suivi d'avancement de l'opération de réversibilité et la mesure d'efficacité du transfert de compétences est à la charge du titulaire. De manière générale, le Titulaire doit accompagner son successeur durant la phase de réversibilité.

En cas de manquement aux obligations relatives à la prestation de réversibilité ou de mauvaise exécution de cette prestation après deux mises en demeure du CNRS ou d'un établissement bénéficiaire restées infructueuses, le Titulaire risque de se voir appliquer les pénalités prévues à l'article 20 du CCP.

ARTICLE 30. DEROGATIONS AU CCAG-FCS

Le présent cahier des clauses particulières déroge au CCAG-FCS aux articles suivants :

- L'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 10.4 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS ;
- L'article 10.5 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 11 déroge à l'article 28 du CCAG-FCS ;
- L'article 13 déroge à l'article 14.2 du CCAG-FCS ;
- L'article 17.2 déroge à l'article 33.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 20 déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 20 déroge à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS ;
- L'article 20 déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS